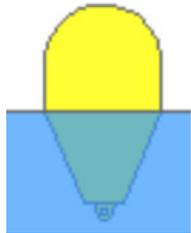


Des bouées spécifiques (arrêté du 27 mars 1991)

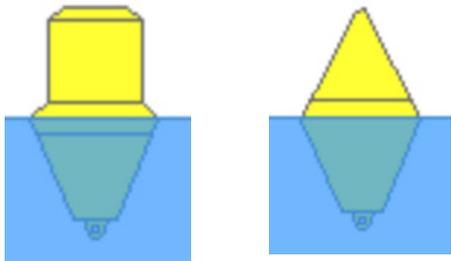
• **Une couleur:** Jaune (marque spéciale) RAL1003.

• **Trois diamètres:**
 → 0.80 mètre pour les bouées les plus au large
 → 0.40 – 0.60 mètre pour les différentes zones

• **Trois formes:**
 → Sphérique, pour délimiter la bordure extérieure de la bande littoral ou les différentes zones réglementées.



→ Cylindrique (bâbord) ou conique (tribord) pour matérialiser les chenaux transversiers.



→ Pour les zones réservées uniquement à la baignade une ligne d'eau flottante peut être installée entre les bouées matérialisant la zone.

Les pictogrammes:

Autorisation ou interdiction:

➢ Bâtiments motorisés (navires à moteur)



➢ Embarcations de sport ou de plaisance



➢ Navires à voiles



➢ Bâtiments qui ne sont ni motorisés ni à voile



➢ Planches à voiles



➢ Baignade



➢ Véhicule nautique à moteur



➢ Ski nautique



Direction interrégionale de la Mer Méditerranée

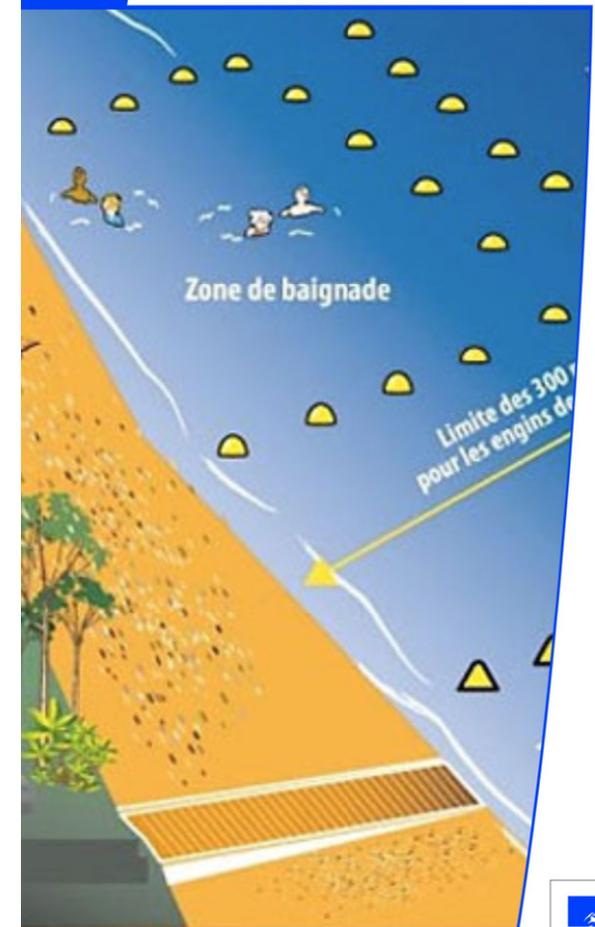
**16 rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE Cedex 3**

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Service des
Phares et
Balises

Le balisage dans la bande littorale des 300 mètres

2019



DIRECTION
INTERRÉGIONALE
DE LA MER
MÉDITERRANÉE

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

La réglementation de la bande littorale des 300 mètres, une zone à plusieurs compétences.

La **mairie** exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

La **Préfecture Maritime** intervient au titre de son pouvoir de police de la navigation pour interdire à un navire d'entrer dans une zone et limiter sa vitesse à 5 noeuds.

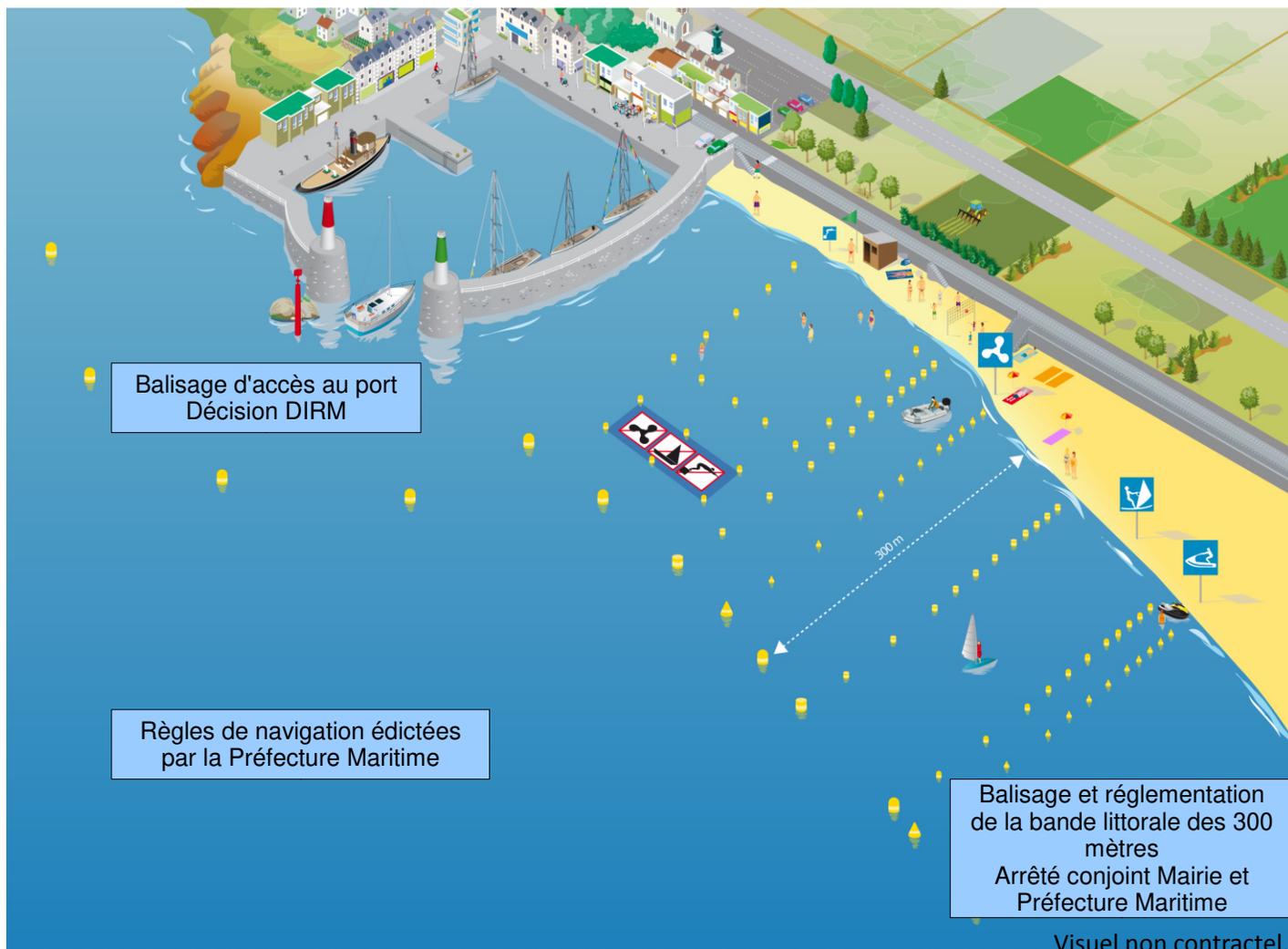
Le balisage est mutualisé et sert aux deux.

Pour assurer la sécurité des usagers et notamment des baigneurs, l'autorité de police (mairie et/ou préfecture maritime) institue sur la bande littorale des 300 mètres des zones de protection généralement balisées conformément à l'arrêté du 27 mars 1991. Il s'agit de balisage de police avec des bouées de forme spécifique.

Les zones délimitées peuvent être:

- Réservées exclusivement à la baignade
- Interdites à tous sports nautiques
- Interdites à la baignade et affectées à tel ou tel type d'activité (canaux traversiers pour planches à voiles, ski nautique, kitesurf, les véhicules nautiques à moteur...)

- Les voies d'accès aux ports sont signalé par des aides à la navigation maritime conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique dont l'autorité compétente est la DIRM ou la DAM.



Les projets de balisage doivent être soumis à l'avis du service des Phares et Balises qui vérifiera la cohérence avec les Aides à la Navigation Maritime.